

Département
<b>ALPES MARITIMES</b>
Canton/Commune
<b>MOUGINS</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

**PM 2018/1135**

**Du 09 octobre 2018**

**REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LA ZONE  
PIETONNE DU VIEUX VILLAGE,**

**Le maire de la Ville de Mougins,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le code de la route, et notamment les articles L.325-2, L.343-1, R.411-3, R.417-10,

**VU** l'art. R.610-5 du Code pénal,

**VU** le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et R.511-1

**VU** l'arrêté municipal n°96/168 en date du 15/11/1996 relatif aux horaires de livraisons sur l'ensemble de la commune,

**VU** l'arrêté du Maire n° DGS 2015-702 du 2 octobre 2015, exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel VALIERGUE, conseiller municipal dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale,

**Considérant** l'objectif de la municipalité de préserver le caractère pittoresque du village et le classement de la commune en zone touristique,

**Considérant** que la circulation des véhicules à l'intérieur du village constitue un risque pour les piétons et nuit à la tranquillité publique,

**Considérant** les difficultés de stationnement que connaissent les résidents du village,

**Considérant** l'existence de parcs de stationnement, à proximité du village, permettant d'accueillir un nombre important de véhicules,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1° :**

L'arrêté municipal n° 2018/1106 en date du 01 octobre 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 2° :**

#### **2-1 – Etendue de la zone piétonne du village**

Cette zone concerne toutes les rues du vieux village délimitées par :

- borne Place des Patriotes
- intersection avenue de la Victoire/rue des Courants d'Air
- intersection rue des Faissines/avenue Mal de Lattre de Tassigny-borne rue Commandeur
- intersection boulevard Courteline / rue des Isnardons,

#### **2-2 – Règlementation de la vitesse :**

Sur l'ensemble des rues du village comprises entre l'intersection Bd Courteline/av. Jean Charles Mallet et la place des patriotes d'une part et d'autre part sur toute la zone piétonne, la vitesse est limitée à 30 kms/h.

#### **2-3 – Interdiction de circulation :**

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les artères de la zone piétonne du village de Mougins, sauf dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté qui en précise les dispositions particulières.

D'une manière générale, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la zone piétonne,

Avenue Jean Charles Mallet au droit de la place des Patriotes, rue Commandeur.

Une troisième voie d'accès, rue de la Victoire, est réservée aux véhicules de secours et d'incendie.

## **ARTICLE 3° :**

### **Dispositions particulières**

Par dérogation à l'article 2, les dispositions particulières suivantes sont décidées :

#### **3.1– Autorisation de circulation,**

Sont admis à circuler à toute heure sur l'ensemble de la zone piétonne :

a) les véhicules de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des Services d'Incendie et de Secours, les véhicules des services municipaux et de la Poste,

b) les véhicules des médecins, infirmières, les ambulances ayant besoin d'accéder au village pour une consultation, un soin ou une prise en charge.

Un contact préalable avec la police municipale par un système radio électrique installé près de la borne, permet de désactiver la borne.

#### **3.2 – Livraisons,**

**L'accès à la zone piétonne est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes.**

**Les livraisons sont autorisées de 06h00 à 09h00 tous les jours. Elles sont interdites au-delà de 09h00 sauf autorisation délivrée par la police municipale.**

#### **3.3 – Conditions de circulation et de stationnement.**

La circulation dans la zone piétonne doit s'effectuer au pas.

Le stationnement de tout véhicule (y compris les deux roues) est interdit dans la zone piétonne.

L'arrêt à l'intérieur de la zone piétonne est autorisé aux véhicules munis du macaron délivré par les services de la Ville.

Un parking (**l'Hubac 1**) est réservé aux seuls résidents et commerçants dont les véhicules sont porteurs de macaron « **RESIDENT** » ou « **COMMERCANT** ».

#### **3.4 – Dérogations temporaires de stationnement.**

Des dérogations temporaires de stationnement peuvent être délivrées sur demande, aux résidents, artisans, entrepreneurs ou déménageurs qui exécutent des travaux à domicile.

## **ARTICLE 4° :**

### **Délivrance des autorisations à pénétrer en véhicule dans la zone piétonne.**

L'autorisation pour un véhicule de pénétrer dans la zone piétonne est délivrée chaque année par les services de la Ville, sur présentation des pièces justificatives énumérées ci-après.

Cette autorisation est valable un an.

Elle est matérialisée par un macaron aux couleurs de la commune, et par une carte magnétique actionnant le mécanisme d'ouverture d'une ou de plusieurs bornes selon que son détenteur est résident ou commerçant.

### **La délivrance des autorisations est subordonnée à :**

**a)** La production des documents justificatifs de domicile (facture EDF, avis d'imposition, taxe d'habitation à titre principal de l'année en cours) attestant que le propriétaire du véhicule réside à titre principal au sein de la zone piétonne ou qu'il y est commerçant.

**b)** La présentation du certificat d'immatriculation (carte grise).

### **Les cartes sont délivrées dans les conditions suivantes :**

**-Résidents** à titre principal : **une** carte par véhicule détenu dans la limite de **quatre cartes**.

**-Commerces** ou autre activité professionnelle : **une** carte par véhicule détenu dans la limite de **deux cartes**.

**-Employés** de commerce, n'ont de pas de carte d'accès et ne sont pas autorisé à stationné sur les parkings résidents.

Les cartes magnétiques ont une durée de validité limitée dans le temps.

Les ayants droit sont tenus de faire réinitialiser leurs cartes par le service de la police municipale à dates échues.

### **Les macarons sont délivrés dans les conditions suivantes :**

**-Résidents** : autant de macaron « Résident » que de certificats d'immatriculation présentés.

**-Commerçants** : autant de macarons « Commerçant » que de certificats d'immatriculation présentés.

**-Employés de commerce**, autant de macarons « Employé » que de certificats d'immatriculation présentés.

**Ces macarons sont délivrés uniquement au commerçant employeur. Ils portent tous le numéro attribué à l'employeur.**

Le macaron doit être apposé sur le pare-brise avant des véhicules.

## **ARTICLE 5 :**

**Monsieur le Maire se réserve le droit de faire cesser les transports à tout moment en cas de nuisances avérées pour les riverains, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques.**

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de **Monsieur le Maire** de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant **le Tribunal Administratif** de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours à, été préalablement déposé.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mougins, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Mougins, le 09 octobre 2018

Pour Le Maire,  
Le conseiller Municipal délégué,  
Michel VALIERGUE

*M. Durst*  
*M. Jument*